

Décision

concernant l'annulation de l'épreuve écrite du concours d'internat NAC (rentrée 2026)

Vu le livre VIII du Code Rural et de la pêche maritime, notamment le 3° de l'article R. 812-65 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 fixant les modalités d'habilitation des écoles nationales vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif au diplôme national d'internat des écoles nationales vétérinaires et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 habilitant les écoles nationales vétérinaires à délivrer des diplômes nationaux d'enseignement vétérinaire modifié et notamment son annexe ;

Vu la Note de service DGER/SDES/2025-734 07/11/2025 Principes généraux et règlements des concours d'internat vétérinaire créé sur le fondement de l'article R. 812-65 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la décision du Collège des Directeurs des ENVF en date du 18/07/2025 concernant la nomination des présidents des jurys d'admission aux concours d'internats vétérinaires pour l'année 2025-2026 ;

Considérant le REGLEMENT, MODALITES D'INSCRIPTION et DEROULEMENT DU CONCOURS COMMUN D'INTERNAT EN CLINIQUE DES NOUVEAUX ANIMAUX DE COMPAGNIE DES ECOLES NATIONALES VETERINAIRES FRANCAISES publié sur le site des ENVF ;

Considérant le document relatif à la PREPARATION A L'EPREUVE INFORMATIQUE DEMATERIALISEE DU CONCOURS COMMUN D'INTERNAT NAC DES ECOLES NATIONALES VETERINAIRES FRANCAISES publié sur le site des ENVF ;

Considérant que les résultats des tests de surveillance fournis par le logiciel QUILGO mettent en évidence pour un nombre significatif de candidats des activités suspectes pouvant laisser penser à une tentative de fraude, sans pour autant pouvoir l'établir avec certitude ;

Considérant que Christophe DEGUEURCE a quitté ses fonctions de directeur de l'EnvA en date du 13 mars 2026, l'intérim étant assuré par le Pr Renaud TISSIER, également désigné suppléant en cas d'absence du Président du jury dans la décision du 18/07/2025 susvisée ;

Le Président du concours d'internat NAC 2026, sur proposition du coordonnateur du jury et des membres du jury,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les résultats de l'épreuve écrite organisée le vendredi 20 mars 2026 sous format dématérialisé pour le concours d'internat NAC ne seront pas pris en compte dans l'établissement dans le calcul de la note finale servant au classement des candidats. Les parties du règlement du concours susvisé relatives à cette épreuve sont supprimées.

Le classement final des candidats se fera donc sur la base d'une admissibilité sur titres et dossier et l'épreuve orale d'entretien avec le jury.

Article 2 :

Le service en charge de la formation continue d'Oniris, responsable de la gestion administrative de ce concours, est chargé de l'application de la présente décision en étroite relation avec le Président du jury sus-mentionné.

Maisons-Alfort, le 24/03/2025

Pour le Président du concours, le
suppléant,

Pr. Renaud TISSIER

